

N° 310

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre le départ à la retraite dès cinquante-cinq ans des anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 %.*

PRÉSENTÉE

Par M. Alain GÉRARD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1962 ont été profondément marqués par les missions auxquelles ils ont participé.

Il conviendrait d'accorder à ceux dont la situation matérielle ou l'état physique sont spécialement critiques une retraite à taux plein, dès cinquante-cinq ans.

Cette retraite anticipée concernerait plus particulièrement les anciens combattants demandeurs d'emploi en fin de droits ou ceux qui perçoivent une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 %.

Une telle mesure rendrait justice à des sacrifices trop souvent ignorés.

Pour ces raisons, il vous est demandé de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale est ainsi complété :

« La pension des assurés ayant participé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 aux opérations effectuées en Afrique du Nord, est calculée compte tenu du taux normalement applicable à l'âge visé au 1<sup>o</sup> du présent article lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée par anticipation à l'âge de cinquante-cinq ans, pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits, et les blessés ou malades titulaires d'une pension militaire d'invalidité, égale ou supérieure à 60 % . »

### Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

### Art. 3.

Les dépenses entraînées par l'application des articles précédents, sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.

### Art. 4.

Un décret d'application fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions.